ANTICIPER LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

POUR QUI ?

Tous les salariés en métropole et en outre-mer.

Il y a des règles spécifiques pour :

- **les salariés mineurs :** ils ne peuvent pas travailler un jour férié
- **les salariés embauchés en cours d'année**

FIXATION DES RÈGLES

Déterminées par **accord collectif** ou, à défaut, **par l'employeur** après consultation des représentants du personnel.

MODALITÉS DE RÉALISATION

1. Travail d'un jour **précédemment non travaillé :**
   - Jour férié autre que le 1er mai
   - Jour RTT
2. **Autres modalités permettant 7 heures de travail non prévues initialement.**

Exceptions en **Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin** :
Impossible de fixer la journée de solidarité le Vendredi Saint, le jour de Noël ou le lendemain de Noël.

RÉMUNÉRATION

- **Pas de rémunération supplémentaire** pour les salariés mensualisés.
- En cas d'**absence non justifiée**, une déduction de salaire est appliquée n'est due au salarié.

CONTRIBUTION SOLIDARITÉ AUTONOMIE

- Versée par **les employeurs**.
- Montant : **0,3 %** calculés sur la même assiette que les contributions patronales d'assurance maladie.
- Recouvrement selon les mêmes modalités.